



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-015

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / CABINET**

16-2023-02-06-00001 - AP portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-02-06-00001

AP portant constitution de la commission  
consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**ARRÊTÉ n° 16-2023-02-06-00001**  
**portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- Vu** la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 ;

**Vu** le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

**Vu** le décret du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

**Vu** la circulaire n° 199-C du 22 juin 1995 du ministre de l'Intérieur ;

**Vu** la circulaire n° 00041-C du 23 avril 2003 du ministre de l'Intérieur ;

**Considérant** les retours au message électronique envoyé par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Charente en date du 24 novembre 2022 à fins de mise à jour de la composition de la présente commission ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est créée.

Cette commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;

2. L'accessibilité des personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R 321-6 du code forestier ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme ;
8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La préfète peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 :** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5 :** La préfète préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**Article 6 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**1. Pour toutes les attributions de la commission :**

**a) Sept représentants des services de l'Etat :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

**c) Trois conseillers généraux et trois suppléants désignés par le Conseil départemental :**

- *Titulaires :*
  - M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental (canton Charente-Bonnieure),
  - Mme Hélène GINGAST, conseillère départementale (canton Angoulême 1),
  - Mme Isabelle LAGARDE, conseillère départementale (canton Charente -Sud) ;
- *Suppléants :*
  - Mme Marie PRAGOUT, vice-présidente du conseil départemental (canton Val de Tardoire),
  - Mme Célia HELION, vice-présidente du conseil départemental (canton Boëme-Echelle),
  - Mme Stéphanie GARCIA (canton Angoulême 3) ;

**d) Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'association des Maires de la Charente :**

- *Titulaire s:*
  - Mme Sandrine JOUINEAU, Conseillère municipale, en charge du handicap et de l'accessibilité à Angoulême,
  - M. Franc PINAUD, Maire de Genac-Bignac,
  - Mme Monique CHIRON, Maire de Voeuil et Giget ;
- *Suppléants :*
  - M. Bernard LATUILLERIE, Conseiller municipal à Montmoreau,
  - M. Hassane ZIAT, Conseiller délégué à l'Isle d'Espagnac,
  - Mme Nathalie LANDREVIE, Maire d'Alloue ;

**2. En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de

représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret ;

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession d'architecte :
  - Titulaire : M. Jean-Marc BEFFRE,
  - Suppléante : Mme Françoise PEROT ;

**4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - Association des Paralysés de France :
    - Titulaire : M. Jean-Luc PALLARD,
    - Suppléant : M. Jean-Claude BOUTRY ;
  - Association des Handicapés Physiques de la Charente :
    - Titulaire : M. Jean-Luc BRIE,
    - Suppléante : Mme Marlène CROISÉ ;
  - Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants :
    - Titulaire : M. Jean-Jacques CHABERT,
    - Suppléant : Dominique MICHEL ;
  - Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée :
    - Titulaire : M. Patrick MARTINI,
    - Suppléant : M. Jean-Claude MOUREY ;

**et, en fonction des affaires traitées :**

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Titulaires :
    - M. Arnaud GRAND MOURSEL – LOGÉLIA,
    - M. David GALINET - O.P.H de l'Angoumois,
    - M. Julien BOUCHARD – U.N.P.I ;
  - Suppléants respectifs :
    - M. Eric LAUTIE - LOGÉLIA,
    - M. Eric MERY - O.P.H de l'Angoumois,
    - Mme Christelle DELCAMP – U.N.P.I ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - Titulaires :
    - M. Frédéric HANNETELLE – Grand Angoulême,
    - Mme Céline VRIGNAUD – C.C.I d'Angoulême,

- M. Jean-Claude BLICQ – Conseil départemental ;
  - *Suppléants respectifs* :
    - M. Fabrice BOYER – Grand-Angoulême,
    - Mme Chantal DOYEN – C.C.I de Cognac,
    - M. Richard DELAUNAY – Conseil départemental ;
  - trois représentants des maîtres d’ouvrage et gestionnaire de voirie ou d’espaces publics :
    - *Titulaires* :
      - M. Thomas DUPEYROUX – Conseil départemental,
      - M. Thibaut ZIEGLER – Ville d’Angoulême,
      - Mme Céline LAURENT – Ville de Cognac ;
    - *Suppléants respectifs* :
      - M. Romaric SAURY – Conseil départemental,
      - Mme Florence ALIX – Ville d’Angoulême,
      - M. Florent José RODRIGUES – Ville de Cognac ;
  - pour l’étude des schémas directeurs d’accessibilité-agenda d’accessibilité programmée des services de transports :
    - les trois représentants des maîtres d’ouvrage et gestionnaire de voirie ou d’espaces publics désignés ci-dessus,
    - un représentant qualifié en matière de transports représentant Grand Angoulême :
      - *Titulaire* : Mme Stéphanie MANDEIX, responsable Mobilité/Transports,
      - *Suppléant* : M. Pierre HYVERNAUD ;
- 5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**
- le représentant du comité départemental olympique et sportif :
    - *Titulaire* : M. Jean DUPEYRAT – président,
    - *Suppléant* : M. Gérard BOUYER ;
  - un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
  - un représentant de l’organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- 6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**
- un représentant de l’Office National des Forêts :
    - *Titulaire* : M. Jérôme JAYAT,
    - *Suppléant* : M. Antoine BLED ;
  - un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :
    - *Titulaire* : M. Jean-Paul DERVIN,
    - *Suppléant* : M. Bernard JALLET ;
  - un représentant de FRANSYLVA en Poitou-Charentes :
    - *Titulaire* : M. Paul FOUGERE,
    - *Suppléant* : M. Pierre LANDRÉ ;

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- un représentant de la Fédération française des campeurs, caravaniers et camping-caristes ;

**8. En ce qui concerne l'étude de sûreté et de sécurité publique :**

- Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :
  - M. Philippe MAYLIN, directeur de la SAEML – Territoires Charente,
  - M. Frédéric HANNETELLE – Grand Angoulême,
  - M. Eric MERY – OPH de l'Angoumois.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, le président du Conseil départemental, chaque entité citée dans le présent arrêté, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **06 FEV. 2023**

La préfète



Martine CLAVEL